



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/167  
22 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 19 avril 1996, adressée au Président de la Commission  
des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission  
permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office  
des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de m'adresser à vous à propos du discours prononcé par le représentant de l'Albanie à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le 18 avril 1996, au titre du point 10 de l'ordre du jour. Comme d'habitude, cette déclaration contenait les allégations bien connues concoctées contre la République fédérative de Yougoslavie, reflétant une politique constante d'ingérence dans les affaires intérieures de la République fédérative de Yougoslavie et favorisant le séparatisme des Albanais de souche au Kosovo et en Metohija, parties intégrantes de la République fédérative de Yougoslavie. A plusieurs occasions déjà, la Yougoslavie a exposé devant diverses instances des Nations Unies l'état des droits de l'homme et le statut des minorités sur son territoire, la dernière occasion étant la présentation de ses commentaires sur le rapport soumis par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission.

Depuis de nombreuses années à présent, des représentants de l'Albanie trompent délibérément la Commission en répétant des contre-vérités sur le prétendu danger qui menacerait la minorité albanaise de souche en République fédérative de Yougoslavie et prétendant que la situation au Kosovo et en Metohija s'est encore détériorée. Ils pensent que des erreurs répétées peuvent en définitive être prises pour la vérité. Etant donné le manque manifeste d'intérêt des membres de la Commission à l'égard de telles allégations,

ces efforts, une fois de plus, se sont révélés futiles. L'allégation d'une nouvelle exacerbation de la situation à la suite de la signature de l'Accord de Dayton est tout à fait inexacte et tendancieuse. Cet effort se situe dans le contexte des tentatives faites par l'Albanie pour maintenir à tout prix la question à l'ordre du jour des institutions internationales, afin de l'internationaliser, alors que son objectif réel et unique est la sécession du Kosovo et de la Metohija par rapport à la Serbie, raison sous-jacente de la reconnaissance par l'Albanie de la "République du Kosovo", illégale et inexistante.

En recourant à des allégations contre la République fédérative de Yougoslavie, l'Albanie tente de dissimuler ses pratiques de discrimination systématique contre les minorités serbe, monténégrine et grecque et d'autres minorités nationales sur son territoire, dans les domaines politique, économique, religieux, culturel, linguistique, etc. Depuis quelque temps, les pressions et le harcèlement contre les minorités ethniques serbe et monténégrine ont été fortement accrus, comme le montrent la confiscation de leurs terres, le non-respect de leurs biens, le placement de dispositifs explosifs dans leurs logements et la pratique plus fréquente d'"entretiens d'information" dans les locaux de la police. Ces mesures visent à intimider et peut-être à interdire les activités de l'Association serbe et monténégrine en Albanie, qui pour l'instant fonctionne sans obstacles.

Il n'y a pas de manque de respect de "tous les droits légitimes" du côté des autorités de l'Etat; au contraire la minorité nationale albanaise, manipulée par ses dirigeants séparatistes, refuse délibérément d'exercer ses droits. Ce qui intervient ici, c'est donc le séparatisme et le boycottage des institutions officielles légitimes de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie, dans le but de créer la "République indépendante du Kosovo". La minorité de souche albanaise du Kosmet jouit du droit à la libre expression et à l'éducation, ainsi qu'à l'utilisation des médias dans sa propre langue et aux soins médicaux, et des libertés et droits civils, politiques, économiques, culturels et autres, sans aucune discrimination.

Aucune répression n'est exercée contre un groupe ethnique quelconque, et il n'y a pas de torture de la part de la police ni de persécutions des partis politiques. Les individus qui violent la loi et portent atteinte à l'ordre constitutionnel sont poursuivis en République fédérative de Yougoslavie. Tous les partis politiques des minorités nationales, y compris de celles du Kosovo, ainsi que leurs dirigeants, sont libres d'exercer leurs activités. De plus, bien que ces derniers soient connus pour leurs politiques et leurs programmes anti-yougoslaves, ils se déplacent librement dans le monde entier avec des passeports yougoslaves valides.

Les séparatistes de souche albanaise font la sourde oreille lorsque les autorités les invitent à un dialogue avec les représentants de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie, et ainsi ils ne tiennent pas compte de l'actuel statut autonome du Kosmet. S'opposer à la reconnaissance des autorités de l'Etat auquel ils appartiennent contrevient aux dispositions pertinentes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe relatives aux droits et obligations des minorités.

La République fédérative de Yougoslavie dénonce ces attitudes et ces positions de l'Albanie, les juge préjudiciables aux relations bilatérales et les considère comme une menace à la paix et à la stabilité dans la région. Les Etats membres de la Commission des droits de l'homme et l'Albanie elle-même devraient influencer sur les Albanais de souche du Kosmet pour qu'ils renoncent à leur boycottage, et les encourager à s'intégrer dans le système politique de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie et à tirer parti de toutes les possibilités garanties à leur province autonome par la Constitution, afin de résoudre toutes les questions en suspens par le biais d'une procédure démocratique. Cela impliquerait également qu'ils appuient le rôle constructif joué par la République fédérative de Yougoslavie dans la réalisation du processus de paix et la stabilisation complète sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les membres de la Commission et de le faire publier en tant que document de la cinquante-deuxième session, au titre du point 10.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Miroslav MILOSEVIC